

Décision du 20 JUL. 1998 portant règlement intérieur du conseil supérieur de la profession de géomètre-expert foncier

Le Conseil Supérieur,

- Vu l'ordonnance n° 95-08 du 1er février 1995 relative à la profession de géomètre-expert foncier, notamment ses articles 7 à 9, 11, 17 et 20;
- Vu le décret exécutif n° 96-95 du 6 mars 1996 définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures de la profession de géomètre-expert foncier, et précisant les modes d'exercice de la profession, notamment ses articles 2 à 4, 8, 13 et 34 à 38;
- Après délibérations,

Décide :

Article 1^{er} : En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 95-08 du 1er février 1995, susvisée, le présent règlement intérieur fixe les conditions générales de fonctionnement du Conseil Supérieur de la profession de géomètre-expert foncier, désigné ci-après le Conseil Supérieur.

Chapitre I : Des attributions

Article 2 : Le Conseil Supérieur est chargé, dans le cadre de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 95-08 du 1er février 1995, susvisée, de veiller au bon fonctionnement de la profession et de statuer sur toutes questions relatives à la profession, sur sa propre initiative, à la demande des pouvoirs publics ou du conseil national de l'Ordre des géomètres-experts fonciers, désigné ci-après l'Ordre.

Article 3 : En tant qu'organe ayant une mission générale de surveillance et de contrôle de l'exercice de l'activité des géomètres-experts fonciers, il s'assure de la bonne application des conditions légales d'accès à la profession, du fonctionnement des organes de l'Ordre et de la qualité de la formation initiale et continue des géomètres-experts fonciers et des géomètres stagiaires.

Article 4: Nonobstant les autres moyens dont il est légalement habilité à en faire usage, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Conseil Supérieur est informé sur l'exercice de l'activité des géomètres-experts fonciers et sur le fonctionnement des organes de l'Ordre, suivant un rapport général, élaboré par le président du Conseil National de l'Ordre, qu'il adresse, à la fin de chaque année, au président du Conseil Supérieur.

Le rapport général annuel comporte, notamment :

- un commentaire sur la tenue du Tableau de l'Ordre;

- une situation sur l'effectif réel, l'implantation et le niveau de qualification professionnelle des géomètres-experts fonciers, des géomètres stagiaires et des autres personnels employés dans la profession, à titre permanent ou temporaire;
- une analyse sur la qualité des prestations fournies par les géomètres-experts fonciers, les tarifs appliqués et, le cas échéant, toutes propositions de mesures jugées nécessaires en matière de formation et de tarification à faire prendre par les autorités compétentes.
- les résultats des inspections effectuées par les organes de l'Ordre;
- l'état d'exécution des mesures prises par le Conseil Supérieur, notifiées à l'Ordre, au cours de l'année, et les résultats induits, ainsi que toutes propositions de mesures, à caractère législatif ou réglementaire, à faire prendre;
- une analyse des affaires disciplinaires traitées par les organes de l'Ordre ou portées devant les juridictions;
- un compte rendu sur les activités internationales de l'Ordre poursuivies, soit dans le cadre des organisations professionnelles internationales, soit avec les organisations professionnelles étrangères homologues.

Article 5 : Le président du Conseil Supérieur délègue, parmi ses membres titulaires ou leur suppléant, des observateurs aux sessions tenues par le conseil national de l'Ordre. Il délègue également, des observateurs pour assister aux opérations de vote des organes de l'Ordre.

Chapitre II : Des sessions

Article 6 : Le Conseil Supérieur se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent à la demande de son président ou du président du conseil national de l'Ordre.

Article 7 : L'absence à trois (3) sessions consécutives fait perdre la qualité de membre du Conseil Supérieur. Le remplacement est pourvu conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

Article 8 : La convocation aux réunions des sessions est adressée à l'avance au moins :

- vingt (20) jours, dans le cas d'une session ordinaire,
- quinze (15) jours, dans le cas d'une session extraordinaire.

Chapitre III : De l'ordre du jour

Article 9 : Le projet d'ordre du jour des sessions est arrêté par le président. Il est communiqué aux membres, en annexe des convocations aux sessions. Des points supplémentaires peuvent être inclus à l'ordre du jour par le Conseil Supérieur, au début de chaque session, sur proposition formulée par tout membre. L'ordre du jour définitif est adopté en début de session, le cas échéant, après l'examen des dispositions de modifications.

Article 10 : le Conseil Supérieur peut faire appel, à titre consultatif, à toutes personnes qualifiées susceptibles de l'éclairer sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Chapitre IV : Des délibérations

Article 11 : Pour délibérer valablement, le conseil supérieur doit réunir les deux tiers $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le Conseil Supérieur se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère alors, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 95-08 du 1er janvier 1995, les délibérations du Conseil Supérieur, constituent des décisions exécutoires, des recommandations ou de simples avis.

Article 13 : Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre V : Du secrétariat

Article 14 : Le secrétariat du Conseil Supérieur est assuré par les services de la Direction Générale du Domaine National.

Article 15 : Le secrétariat prépare le projet d'ordre du jour arrêté par le président et assure la transmission des convocations aux sessions.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil Supérieur et procède à la notification, des décisions arrêtées, et le cas échéant, à leurs diffusion, par tous moyens appropriés.

Vu

المرشد العام
أ. هادي شفيق براهيم